
Date : 8 août 2017

Dossier : YM2727-3764

Appel en matière de recouvrement de salaire
Section XVI - Partie III du Code canadien du travail

Entre

GRAND FALLS AVIATION SERVICE

l'appelant

et

FRANK MOLINA

l'intimé ou l'employé

DÉCISION ARBITRALE

Devant : Renaud Paquet, arbitre

Décision rendue sur la base de
la documentation au dossier.

I. L'appel

[1] Le 7 juin 2017, j'ai été nommé arbitre par la ministre du Travail pour entendre et disposer d'un appel en matière de recouvrement de salaire logé par Grand Falls Aviation Service Ltd (« l'appelant ») à l'encontre d'une décision d'un inspecteur du travail lui ordonnant de payer 2 288,02\$ au Receveur général du Canada pour le salaire dû à Frank Molina (« l'employé ou l'intimé »).

[2] Le bureau de la ministre a joint à la lettre de nomination les documents suivants que j'ai analysés minutieusement :

- Le rapport de l'inspecteur du travail daté du 19 mai 2017 concernant un ordre de paiement et une demande de révision selon l'alinéa 251.101 du *Code canadien du travail*
- La demande révision de l'appelant du 28 septembre 2016
- L'ordre de paiement du 20 septembre 2016
- Divers documents relatifs au suivi postal de l'ordre de paiement
- Copie des chèques de l'appelant à l'ordre du Receveur général du Canada
- Un courriel du 7 octobre 2016 de l'appelant demandant la révision de l'ordre de paiement
- Les plaintes déposées par l'employé le 30 juillet et le 8 août 2014
- La réponse du 8 octobre 2015 de l'appelant aux plaintes de l'employé
- Un rapport du 24 février 2015 de l'Agence du revenu du Canada à la suite d'un appel de l'employé eu égard à l'assurabilité de son emploi
- Copie des renseignements utilisés par l'Agence du revenu du Canada pour traiter l'appel de l'employé

-
- Divers relevés de cessation d'emploi de l'employé dont deux datés du 4 octobre 2013, un du 25 juillet 2014 et un du 28 août 2014
 - Une lettre du 11 juillet 2016 envoyée par l'avocat de l'appelant à l'inspecteur du travail
 - Une entente datée du 3 juin 2013 entre l'employé et l'appelant eu égard à la rémunération de l'employé
 - Une lettre du 14 septembre 2016 envoyée par l'appelant à l'inspecteur du travail
 - Une copie des chèques de paye de vacances.

[3] Même après plusieurs demandes de ma part, je n'ai reçu aucune autre documentation ou soumissions de l'appelant en appui à son appel. La lettre de ma nomination comme arbitre indiquait que l'appelant était représenté par un avocat. J'ai contacté cet avocat peu de temps après ma nomination en juin 2017. Le 20 juin 2017, cet avocat m'écrivait ce qui suit : « *Après avoir discuté avec notre cliente, nous n'avons plus de mandat dans ce dossier. Vous devrez donc vous adresser directement à Grand Falls Aviation qui a fait la demande d'appel seule* ». À partir de ce moment, toutes les communications de ma part ont été adressées à l'appelant directement.

II. Analyse des documents soumis par le bureau de la ministre du Travail

[4] L'appelant est une entreprise du secteur de l'aviation opérant dans la région de Grand Falls, Nouveau-Brunswick. Il dispense entre autres des cours de pilotage d'avions. En 2013 et 2014, Frank Molina travaillait comme employé saisonnier pour l'appelant à titre d'instructeur ou formateur de pilotes. L'entente d'embauche signée par les parties le 3 juin 2013 prévoyait que l'employé travaillerait à temps plein et recevrait un salaire horaire de 16\$. L'entente précise aussi que l'appelant offre à l'employé une chambre à l'aéroport pour la saison.

[5] L'employé a travaillé pour l'appelant durant la saison 2013. Il fut réembauché pour la saison 2014. Cependant, la relation d'emploi s'est terminée le 30 juillet 2014, avant la fin de la saison.

[6] Peu de temps après la fin de son emploi, l'employé a déposé des plaintes de recouvrement de salaire selon le paragraphe 251.01 du *Code canadien du travail* (le « Code »). Il y indique qu'il n'a pas reçu ce qu'il aurait dû recevoir eu égard aux paiements des heures supplémentaires, des congés annuels, de l'indemnité de cessation d'emploi et des jours fériés. Par la suite, il a retiré son allégation visant les jours fériés. L'employé a allégué qu'il n'avait pas été payé pour toutes les heures travaillées et que l'appelant avait fait de fausses déclarations sur les relevés de cessation d'emploi. L'appelant prétend qu'il a payé à l'employé toutes les heures payables en plus de l'indemnité de vacances.

[7] L'employé a aussi fait appel de la décision concernant l'assurabilité de son emploi chez l'appelant. L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a fait enquête à la suite de cet appel. L'ARC a produit son rapport d'enquête le 24 février 2015, alors que l'ordre de paiement de l'inspecteur du travail est daté du 20 septembre 2016. L'analyse des documents révèle de façon non équivoque que la décision de l'inspecteur du travail s'inspire directement du rapport d'enquête de l'ARC. Selon ce rapport d'enquête, l'employé aurait cumulé 740 heures d'emploi assurable en 2013 et 500 heures en 2014. L'ARC arrive à ces résultats, non pas sur la base des documents fournis par l'appelant ou par l'employé, mais plutôt sur la base de son propre calcul fondé sur le paragraphe 10(4) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[8] L'ARC a ainsi procédé, car elle ne disposait pas d'informations crédibles pour déterminer le nombre d'heures travaillées. Pour sa part, l'appelant prétend que l'employé a travaillé 595 heures en 2013 et 304 heures en 2014. Quant à l'employé, il prétend qu'il travaillait 80 heures par semaine. L'ARC a constaté lors de son enquête qu'il manquait de la documentation pour établir le nombre d'heures réellement travaillées par l'employé. L'ARC a constaté un écart entre les montants indiqués au relevé de cessation d'emploi pour 2013 et les

montants réellement payés par chèque. L'appelant n'émettait aucun talon de paye à l'employé. Quant à ce dernier, il ne trouvait plus les documents lui permettant de calculer ses heures comme instructeur en plus de n'avoir aucune preuve du nombre d'heures travaillées.

[9] L'employé a transmis le rapport de l'ARC à l'inspecteur du travail en appui à sa plainte de recouvrement de salaire. Prenant en compte les écarts existants entre les relevés de cessation d'emploi émis par l'appelant et les montants payés à l'employé selon l'ARC, l'inspecteur en a conclu que l'appelant devait payer 1 627,95\$ en salaire dû pour 2013 et 2014 et 660,07\$ pour le paiement des vacances, pour un total de 2 288,02\$. Ce calcul et sa logique sont au cœur même du présent appel. Tel que l'oblige le *Code*, l'appelant a payé les sommes en question au Receveur général du Canada le 4 octobre 2016 et a alors indiqué qu'il demandait une révision officielle de l'ordre de paiement. Il a également indiqué le 8 octobre 2016 qu'il n'était pas d'accord avec les calculs d'heures de l'ARC et ne comprenait pas la méthode de calcul utilisée.

[10] Les motifs de l'appel de l'appelant sont exprimés dans un courriel envoyé à l'inspecteur du travail le 28 septembre 2016 à la suite de la réception par l'appelant de l'ordre de paiement de 2 288,02\$. Je cite ici les passages clés de ce courriel :

...

Nous avons reçu votre courrier recommandé « Ordre de paiement ».

Comme il est évident que votre investigation des faits semble à sens unique en faveur de M. Franck Molina, nous demandons une révision de ce dossier. Il y a de l'information qui nous a pas été fournis dans ce dossier et des questions qui nous ont pas été répondu. Les questions de notre dernière lettre n'ont toujours pas été répondu (ou ignoré);

Franck Molina à été payé 10 437.50 \$ en 2013 pour 595 heures de travail en plus d'avoir été fournis une chambre et locale pour demeurer d'une valeur de 1480.00\$. Alors rémunéré pour 12 160.01\$ en 2013.

Il a également été payé 6 064.20\$ pour 304 heures de travail en plus d'avoir été fournis une chambre et locale pour demeurer d'une valeur de 1 000.00\$. Alors rémunéré pour 7 064.20\$ en 2014.

C'est pourquoi que vous indiquiez dans votre lettre que le « Salaire payé sur record d'emploi - 2013 = 9 520.00\$?

Et aussi pourquoi que vous indiquiez dans votre lettre que le « Salaire payé sur record d'emploi - 2014 = 4 864.00\$?

Il est tout à fait normal de vouloir des explications plus claire pour ces différences que vous avez indiqué, avant d'être ordonner de payé une somme d'argent quand il est pas claire la façon dont vous avez arrivé à ces montants,

Il semble comme si vous vouliez qu'on repaye en parti a M. Molina la portion déduite qui à déjà été payé au gouvernement (ex. cpp, assurance chomage (UI), taxes d'impots, etc..).

...

[Sic tout au long de la citation]

II. Les démarches pour obtenir des informations de l'appelant

[11] À la suite de ma nomination comme arbitre, j'ai écrit le 17 juin 2017 le courriel qui suit aux deux parties :

...

J'ai été nommé le 7 juin dernier pour entendre l'appel ou la demande de révision de Grand Falls Aviation Service Ltd (l'employeur) contre la décision du 20 septembre 2016 d'un inspecteur du travail. L'inspecteur au dossier, Alma Boucher, a conclu que l'employeur devait payer la somme de 2 288,02\$ au Receveur général du Canada. Cette somme fut obtenue en additionnant 1 627,95\$ de salaire non payé et 660,07\$ de vacances. L'inspecteur en est arrivé à ces sommes en utilisant les données d'une enquête menée en 2015 par l'Agence du revenu du Canada (ARC). L'ARC a mené

cette enquête à la demande de M. Molina qui n'était pas d'accord avec les données apparaissant sur les relevés de cessation d'emploi fournis par l'employeur.

L'employeur a versé la somme en question au Receveur général et a indiqué à l'inspecteur du travail le 28 septembre 2016, puis le 4 et 7 octobre 2016 qu'il demandait une révision du dossier.

La place d'affaires de l'employeur se situe non loin de Grand-Sault, NB. M. Molina quant à lui demeure à Montréal. La pratique est de tenir l'audience dans une ville non loin du milieu de travail visé. En l'occurrence, l'audience aura lieu à Grand-Sault ou Edmundston à moins que les deux parties consentent de plein gré à un autre lieu d'audience.

Pouvez-vous me donner votre position sur la question du lieu d'audience ?

Au préalable, d'ici l'audience, je vais essayer dans la mesure du possible de clarifier les faits au dossier par des échanges de courriel avec vous, ce qui peut peut-être me permettre de rendre une décision sur la base de soumissions écrites de votre part.

Mes premières questions s'adressent à l'employeur.

Dans son courriel du 26 septembre 2016 à Alma Boucher, l'employeur écrivait : « Franck Molina a été payé 10 437,50\$ en 2013 pour 595 heures ... et 6 064,20\$ en 2014 pour 304 heures. » Pourtant sur le relevé d'emploi daté du 4 octobre 2013, l'employeur indiquait que sa rémunération assurable a été de 9520\$ pour 2013. Sur le relevé d'emploi daté du 28 août 2014, il indiquait que la rémunération assurable pour 2014 avait été de 6064,20\$, mais sur un autre relevé émis le 25 juillet il indiquait plutôt 4 864\$ comme rémunération pour 2014. Le document du 3 juin 2013 qui a servi à l'embauche indique une rémunération horaire de 16\$.

Pouvez-vous M. Ouellet m'éclaircir sur ces données qui semblent à première vue se contredire ? M. Molina vous aurez plus tard l'occasion de me donner votre version des faits.

...

Je m'attends à recevoir des réponses à mes questions au plus tard à 16h00 mercredi le 5 juillet 2017.

...

[12] N'ayant reçu aucune réponse à mon courriel, j'ai envoyé le courriel qui suit aux deux parties en fin de journée le 5 juillet :

...

Je vous ai envoyé le courriel ci-dessous le 26 juin et je vous ai demandé, M. Ouellet et M. Molina une réponse pour mercredi le 5 juillet. Je n'ai toujours pas reçu de réponses à mes questions sur votre position sur le lieu d'audience. M. Ouellet, il est important que vous détailliez les motifs de votre appel (demande de révision), de là le pourquoi de mes questions.

SVP me fournir tous deux des réponses à mes questions d'ici la fin de la semaine.

...

[13] L'appelant n'a pas répondu à ces courriels. Pour sa part, M. Molina m'a répondu qu'il n'habitait plus à Montréal, mais plutôt à North Bay, Ontario et qu'il ne pourrait se rendre au Nouveau-Brunswick pour une audience. Il m'a aussi indiqué qu'il avait beaucoup d'informations à me transmettre et que l'appelant lui devait beaucoup plus que la somme de 2 288,02\$.

[14] Toujours sans nouvelle de l'appelant, je lui ai fait parvenir le 8 juillet 2017 une lettre par courrier recommandé. Cette lettre reprend mes propos du 17 juin 2017 transmis par courriel. J'y réitère entre autres et y ajoute ce qui suit :

...

Dans votre courriel du 26 septembre 2016 à l'inspecteur, vous écriviez : « Franck Molina a été payé 10 437,50\$ en 2013 pour 595 heures ... et 6 064,20\$ en 2014 pour 304 heures. » Pourtant sur le relevé d'emploi daté du 4 octobre 2013, vous avez indiqué que sa

rémunération assurable avait été de 9520\$ pour 2013. Sur le relevé d'emploi daté du 28 août 2014, vous indiquiez que la rémunération assurable pour 2014 avait été de 6064,20\$, mais sur un autre relevé émis le 25 juillet, vous indiquiez plutôt 4864\$ comme rémunération pour 2014. Le document du 3 juin 2013 qui a servi à l'embauche indique une rémunération horaire de 16\$.

Pouvez-vous M. Ouellet m'éclaircir sur ces données qui semblent à première vue se contredire ?

Pouvez-vous aussi m'expliquer en détails quels sont les motifs de votre appel. Hormis, la confusion dans les montants du paragraphe précédent, je ne saisis pas quels sont les motifs de votre appel ou demande de révision. Il vous incombe de préciser ces motifs.

Je m'attends à recevoir une réponse de votre part à l'adresse courriel ci-dessous au plus tard à 16h00 heure du Nouveau-Brunswick lundi le 31 juillet 2017.

...

Je vous avise formellement que je pourrais rejeter votre demande de révision ou appel si vous omettez de me fournir des motifs clairs à l'appui de votre demande de révision ou de votre appel. Ces motifs doivent m'être fournis par courriel comme ci-haut indiqué au plus tard le 31 juillet 2017.

...

[15] Selon les informations du système de repérage de Postes Canada, ma lettre du 8 juillet 2017 a été reçue au bureau de poste de Grand Falls le 10 juillet 2017 et un avis a été laissé à l'adresse de l'appelant pour indiquer que la lettre pouvait être ramassée au bureau de poste. Le système de repérage indique que la lettre a finalement été livrée à son destinataire le 26 juillet 2017. N'ayant reçu aucune nouvelle de l'appelant une semaine après que l'avis lui ait été laissé par Postes Canada, je lui ai posté la même lettre par courrier régulier le 17 juillet 2017, réitérant ma demande de me fournir les renseignements requis par courriel au plus tard le 31 juillet 2017. En date du 7 août 2107, je

n'avais toujours rien reçu de l'appelant. Je n'ai pas non plus reçu de demande de sa part pour reporter ou retarder les échéances que je lui avais données.

III. Analyse et décision

[16] Il me semble pertinent de rappeler les sections suivantes du *Code* portant sur les appels en matière de recouvrement de salaire :

...

251.1 (1) L'inspecteur qui constate que l'employeur n'a pas versé à l'employé le salaire ou une autre indemnité auxquels celui-ci a droit sous le régime de la présente partie peut ordonner par écrit à l'employeur ou, sous réserve de l'article 251.18, à un administrateur d'une personne morale visé à cet article de verser le salaire ou l'indemnité en question; il est alors tenu de faire parvenir une copie de l'ordre de paiement à l'employé à la dernière adresse connue de celui-ci.

...

251.101 (1) Toute personne concernée par un ordre de paiement ou un avis de plainte non fondée peut demander au ministre, par écrit, motifs à l'appui, de réviser la décision de l'inspecteur dans les quinze jours suivant la signification de l'ordre ou de sa copie, ou de l'avis.

...

(3) Le ministre saisi d'une demande de révision peut confirmer, annuler ou modifier par écrit — en totalité ou en partie — l'ordre de paiement ou l'avis de plainte non fondée en cause et, s'il annule l'avis, il charge un inspecteur de réexaminer la plainte.

...

(7) Le ministre peut, s'il l'estime indiqué dans les circonstances, traiter la demande de révision comme une demande d'appel de la décision de l'inspecteur; le cas échéant, il en informe toute personne concernée par l'ordre de paiement ou l'avis de plainte non fondée et il est considéré comme saisi d'un appel pour l'application de l'article 251.12.

251.11 (1) *Toute personne concernée par la décision prise en vertu du paragraphe 251.101(3) — autre que celle d'annuler l'avis de plainte non fondée — peut, par écrit, dans les quinze jours suivant la signification de la décision, interjeter appel de celle-ci auprès du ministre, mais ce uniquement sur une question de droit ou de compétence.*

(2) *La demande d'appel comporte un exposé des moyens d'appel.*

...

251.12 (1) *Le ministre, saisi d'un appel, désigne en qualité d'arbitre la personne qu'il juge qualifiée pour entendre et trancher l'appel et lui transmet la décision faisant l'objet de l'appel ainsi que la demande d'appel ou, en cas d'application du paragraphe 251.101(7), la demande de révision présentée en vertu du paragraphe 251.101(1).*

(2) *Dans le cadre des appels que lui transmet le ministre, l'arbitre peut :*

a) *convoquer des témoins et les contraindre à comparaître et à déposer sous serment, oralement ou par écrit, ainsi qu'à produire les documents et les pièces qu'il estime nécessaires pour lui permettre de rendre sa décision;*

b) *faire prêter serment et recevoir des affirmations solennelles;*

c) *accepter sous serment, par voie d'affidavit ou sous une autre forme, tous témoignages et renseignements qu'à son appréciation il juge indiqués, qu'ils soient admissibles ou non en justice;*

d) *fixer lui-même sa procédure, sous réserve de la double obligation de donner à chaque partie toute possibilité de lui présenter des éléments de preuve et des observations, d'une part, et de tenir compte de l'information contenue dans le dossier, d'autre part;*

e) *accorder le statut de partie à toute personne ou tout groupe qui, à son avis, a essentiellement les mêmes intérêts qu'une des parties et pourrait être concerné par la décision.*

[17] L'inspecteur du travail a partiellement donné droit à la plainte de M. Molina. Il a ordonné à l'appelant de payer la somme de 2 288,02\$ (251.01 du *Code*). L'appelant a demandé la révision de la décision de l'inspecteur (251.101(1) du *Code*) dans les délais prescrits.

[18] À la suite de cette demande de révision, une conseillère technique du « Programme du travail » a rédigé le 19 mai 2017 un rapport exhaustif, révisant les faits du dossier et l'ordre de paiement. La conclusion de ce rapport se lit comme suit :

Au vu des circonstances présentées ci-dessus, l'inspectrice Boucher a déterminé que l'employeur doit au plaignant un total de 2288,02\$ pour non-paiement du salaire et de l'indemnité de congé annuel, et un ordre de paiement a été émis le 20 septembre 2016. L'employeur a demandé la révision de cet ordre de paiement.

[19] Le 7 juin 2017, j'étais nommé pour entendre le présent appel. On peut clairement lire sous la section « Objet » de la lettre de nomination qu'il s'agit d'un appel. Aussi, le premier paragraphe de la lettre débute ainsi : « *Suite à la requête en appel de Grand Falls Aviation Service Ltd. pour la nomination d'un arbitre, je désire vous aviser...* ». Après une analyse minutieuse de tous les documents soumis, je ne peux qu'en déduire que la ministre a choisi de traiter la demande de révision comme une demande d'appel (251.101(7) du *Code*), plutôt que de confirmer, annuler ou modifier l'ordre de paiement (251.101(3) du *Code*).

[20] Compte tenu que M. Molina demeure à plus de 1 100 kilomètres du lieu d'affaire de l'appelant et compte tenu du peu de clarté des motifs d'appel, j'ai voulu obtenir plus d'informations sur les motifs d'appel avant de convoquer les parties à une audience. À lumière des informations ainsi obtenues, il serait peut-être possible de disposer de l'appel sur la base de soumissions écrites des parties pour éviter des déplacements coûteux à M. Molina.

[21] Dans un dossier d'appel, le fardeau de la preuve appartient à l'appelant. Il incombe à l'appelant de convaincre l'arbitre du bien-fondé de son appel.

[22] J'ai tenté d'obtenir des informations de l'appelant en appui de son appel. Le 17 juin 2107, je lui ai posé par courriel diverses questions visant à clarifier les motifs de son appel. Je lui ai demandé de me soumettre ses réponses pour le 5 juillet 2017. Il ne m'a pas répondu. Le 5 juillet 2017, je lui ai envoyé un autre courriel, lui donnant quelques jours supplémentaires pour me répondre. Il ne m'a pas répondu. J'ai réitéré ma demande d'informations par courrier recommandé le 8 juillet 2017 et par courrier régulier le 17 juillet 2017. J'ai alors clairement indiqué à l'appelant que je pourrais rejeter son appel s'il omettait de me fournir des motifs clairs à l'appui de son appel. L'appelant devait me répondre au plus tard le 31 juillet 2017. Il ne m'a pas répondu, ni demandé de retarder les échéances que je lui avais données.

[23] Je considère que j'ai donné à l'appelant la possibilité de me présenter des éléments de preuve ou des observations relatives à son appel (251.12(1)d) du *Code*). Il ne l'a pas fait. En ne le faisant pas, il n'a pas satisfait le fardeau de la preuve qui lui incombait et, conséquemment, il ne m'a pas convaincu du bien-fondé de son appel. Je rejette donc son appel.

[24] Compte tenu que je rejette l'appel, il n'est pas nécessaire d'obtenir plus d'informations ou de donner un droit de réplique à M. Molina. Ce dernier m'a indiqué que l'appelant lui devait des sommes plus importantes que celles indiquées dans l'ordre de paiement. Sur ce, je ne peux pas intervenir. Il aurait fallu qu'il demande lui aussi une révision de l'ordre de paiement pour qu'un arbitre puisse éventuellement intervenir. Il ne l'a pas fait et il est maintenant trop tard pour qu'il le fasse.

IV. Ordonnance

[25] L'appel est rejeté.

[26] Je confirme l'ordre de paiement du 20 septembre 2016 ordonnant à Grand Falls Aviation Service de payer au Receveur général du Canada au compte de Frank Molina la somme de 2 288,02\$ moins les retenues.

[27] J'ordonne le versement à Frank Molina du montant déterminé par l'ordre de paiement du 20 septembre 2016.



Renaud Paquet, PhD
Arbitre